Règlement des jeux concours organisés par la SÉMITAG

Article 1 – Préambule

La SEMITAG, Société d'économie mixte de l'agglomération grenobloise, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 301 503 231, dont le siège social est situé BP 258, 38044 Grenoble cedex 9, organise des jeux concours sur son site internet tag.fr via l'inscription sur un formulaire en ligne, dans le cadre de ses partenariat.

Article 2 – Conditions de participation

• La participation aux jeux s'effectue exclusivement par Internet sur le site www.tag.fr. La participation n'est en aucun cas subordonnée à l'achat de marchandises, de services ou de droits d'utilisation. En participant aux jeux, le Joueur accepte expressément le règlement.

• Ces jeux, gratuits et sans obligations d'achats, sont ouverts à toute personne physique, à l'exception des collaborateurs de la société organisatrice du jeu et des membres de leur famille, de même que les personnes ayant collaboré, à un titre quelconque, à l'organisation du jeu, notamment collaborateurs des partenaires fournissant les lots.

• La participation aux jeux est limitée à une par personne. Toute participation d'un mineur suppose l'autorisation au préalable du représentant légal détenant l'autorité parentale sur le dit mineur.

• L'internaute ("le joueur") doit répondre à une question avec trois choix de réponse possibles et s'inscrire pour participer. Le joueur doit saisir les informations suivantes le concernant : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, code postale, ville, adresse email et téléphone.

Article 3 – Déroulement du jeu et consultation du règlement

Les gagnants sont désignés par un seul tirage au sort pour tous les participants. Chaque gagnant sera averti et recevra son lot par mail.

Les lots seront attribués selon le nombre de lots à gagner, à raison de 2 lots par gagnant.

Pour les besoins du tirage au sort, un numéro sera attribué à chaque participant.

Le présent règlement peut être obtenu sur le site www.tag.fr ou bien sur simple demande adressée à la société organisatrice à l'adresse figurant dans l'article 1 du présent règlement.

Article 4 – Remboursement des frais de participation

Le jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, la SEMITAG remboursera les frais de connexion pour participer au tirage, sur simple demande accompagnée des justificatifs (photocopie de la dernière facture Telecom à son nom prouvant qu'il est facturé à la connexion et non au forfait, de la date et l'heure de sa participation au jeu).

Les connexions établies à partir d'abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet via ADSL, câble et/ou autres forfait illimité ainsi que le matériel informatique (ordinateur, modem, câbles etc.) ne sont pas remboursés, les participants au jeu déclarant et reconnaissant en avoir déjà la disposition pour leur usage.

Un seul remboursement par personne (même nom, même adresse postale) est admis.

Les frais de mise en œuvre, mise en service, installation, utilisation des produits gagnés par le participant ainsi que les frais de transport restent à la charge de celui-ci.

Article 5 – Description des lots

Les lots gagnés ne sont pas échangeables contre d'autres lots, ni contre leur prix ou leur contre-valeur. Ils ne peuvent être attribués à une autre personne que le participant bénéficiaire.

Après vérification des conditions d'octroi, le participant bénéficiaire est avisé par mail par la SEMITAG.

Les lots seront remis aux bénéficiaires, selon les conditions indiquées par le partenaire.

Sans manifestation du bénéficiaire, pour récupérer son invitation, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de la SEMITAG.

Article 6 – Responsabilité

La SEMITAG ne pourra être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération, ses modalités et/ou les prix devaient être en partie ou en totalité reportés, modifiés ou annulés.

Article 7 – Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au jeu disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant, les données traitées faisant l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.
En conséquence, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 8 – Loi applicable et interprétation

Le présent règlement est régi par le droit français. La participation à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.